



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-037

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

DDT_53

53-2019-03-29-003 - 20190329_DDT-SRC_53_A81_FuiteEau (4 pages)

Page 3

Préfecture

53-2019-03-29-004 - 2019 03 2019 - arrêté interdiction transport artifices (2 pages)

Page 8

DDT_53

53-2019-03-29-003

20190329_DDT-SRC_53_A81_FuiteEau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A81
pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR243+500 au PR230
et une réfection des joints de chaussée du PI 49/46 au PR242+862
sur les communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Soulgé-sur-Ouette

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature a monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;
VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;
VU la demande de COFIROUTE en date du 24 janvier 2019 et du 22 mars 2019 ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er – Pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement et de repose de joints de chaussée sur l'autoroute A81, sur les communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Soulgé-sur-Ouette, les travaux d'entretien courants de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute.

Article 2 :

Pour permettre de réparer une fuite d'eau (600 litres/h) sous l'autoroute, au PR233+80, sur la commune d'Argentré, une dérogation sur les inter-distances entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée est autorisée les mardi 9, mercredi 10 et jeudi 11 avril 2019, pour être réduite à 3 kms.

Article 3 – Phasage des travaux (**du lundi 25 mars au 19 avril 2019**
et du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019)

● Semaines 13 à 16 (du lundi 25 mars au vendredi 19 avril 2019)

Travaux de renouvellement de la couche de roulement (enrobés) du PR 230+000 au PR 243+500

– Mesure envisagée :

⇒ Basculement de la circulation du sens 2 (Rennes / Le Mans) sur le sens 1 (Le Mans / Rennes)

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,

⇒ **80 km/h** dans le sens de circulation à double sens.

● Semaine 15 (du lundi 8 avril au vendredi 2019)

Fermeture de l'aire de service La Mayenne dans le sens Provence/Paris (sens 2), du lundi 8 avril 2019 à 09h00 au vendredi 12 avril 2019 à 09h00.

● Semaine 20 (du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019) – Travaux de repose de joints chaussée au PI 49/46 (242+862)

– Mesure envisagée :

⇒ Basculement de la circulation du sens 2 (Rennes / Le Mans) sur le sens 1 (Le Mans / Rennes), du PR 241+300 au PR 243+800

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,
- ⇒ 80 km/h dans le sens de circulation à double sens.

Article 4 – Il n’y aura pas de travaux les week-ends et les jours hors chantier.

Article 5 – La signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 6 - Abrogation

L’arrêté préfectoral n°53-2019-03-04-001 du 4 mars 2019 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires, à M. les Maires des communes d’Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Soulgé-sur-Ouette, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l’escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la Directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l’Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d’en assurer l’exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l’unité SRC,



Frédéric Brénéol

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Préfecture

53-2019-03-29-004

2019 03 2019 - arrêté interdiction transport artifices



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n°2019-88-002-DSC du 29 mars 2019
portant interdiction dans le département de la Mayenne
de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des "gilets jaunes", des appels à manifester pour la journée du 30 mars 2019 sont susceptibles de donner lieu, sur le territoire national, à des rassemblements non déclarés, mouvements de foules et débordements violents ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : À compter du vendredi 29 mars 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 30 mars 2019 à 20 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sauf pour les spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaire d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.